

## 1. Édit portant que le domaine n'est soumis à aucune prescription<sup>1</sup> (1539)

François I<sup>er</sup>, Paris, 30 juin 1539, in *Recueil général des anciennes lois françaises*, XII. 1514-1546, éd. par Fr. ISAMBERT [et al.], Paris, 1829, p. 567-570 (extrait ; version moderne par Fr. F. Martin).

[...] comme, pour le bien et utilité de nous, et de la chose publique de nostre royaume, conservation et augmentation du patrimoine de notre royaume, qui est inaliénable par nature, nous avons précédemment [...] décerné et octroyé des lettres patentes en forme d'édit, portant révocation et réunion générale à notre domaine, en vertu desquelles plusieurs saisies ont été faites d'un grand nombre de fiefs, terres, seigneuries et patrimoines qui étaient anciennement de nostre domaine et avaient été usurpés, possédés et aliénés sans titre [...] ; et que plusieurs procès ont été intentés à l'encontre desdites saisies [...] dans lesquels les opposants [...] invoquent une longue jouissance et proposent, pour toutes défenses, prescription centenaire et immémoriale [...] ; [...] Nous, considérant que notre domaine et patrimoine de la couronne de France est inaliénable, quelle qu'en soit la manière, en vertu tant de la loi de notre royaume, des constitutions de nos prédecesseurs rois, de dispositions de droit civil et canonique, que par le serment que nous et nos prédecesseurs prêtons lors de notre sacre [...] ; attendu que ledit domaine [...] est réputé sacré et ne peut tomber dans le commerce [...] ;

Pour ces causes [...] déclarons, statuons et ordonnons, que, [...] dans les procès intentés contre ladite réunion, nos juges et officiers [...] n'aient aucun égard à quelque possession, jouissance et prescription que ce soit, quelle qu'en ait été la durée, quand bien même elle aurait excédé cent ans [...].

## 2. Ordonnance pour la réformation de la justice (1454)

Ordonnance pour la réformation de la justice, Montils-lès-Tours, avril 1454, *Ibid.*, IX. 1438-1461, Paris, 1825, p. 227-229 (extrait ; version moderne par Fr. F. Martin).

Art. 66. – *Item.* Et comme plusieurs [parties], obtiennent fréquemment de nous et de nos chancelleries des lettres, mandements de manière importune, par quoi les parties sont fréquemment mises en grandes difficultés de procès, et leurs bons droits en sont fréquemment retardés et empêchés, et les juges hésitent fréquemment à juger et prendre des décisions contraire à nos lettres, bien qu'elles soient inciviles et déraisonnables ; Nous, voulant remédier à de tels inconvénients, avons décerné et déclaré, décernons et déclarons que notre intention est que les juges de notre royaume n'obéissent et n'obtempèrent à nos lettres que si elles sont civiles et raisonnables ; et voulons que les parties puissent les débattre et contester pour subreption, obreption, et incivilités, et que les juges, tant en notre cour de parlement qu'en autres, les entendent et reçoivent à ce faire ; et si les juges trouvent que les dites lettres sont subreptices, obreptices ou inciviles, que, par leurs sentences, ils les déclarent subreptices, obreptices et inciviles, ou telles qu'ils les trouveront être en bonne justice ; et si les juges, que ce soit en notre parlement ou ailleurs, trouvent que les dites lettres ont été obtenues par fraude [...] ou par ruse [...] pour retarder un procès, qu'ils punissent et corrigent les impétrants, selon ce qu'ils verront au cas appartenir.

<sup>1</sup> Prescription : moyen d'acquérir ou perdre un bien ou un droit par la jouissance paisible et l'écoulement du temps.